

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 21 janvier 2019**

**N° RG 19/50554 - N°  
Portalis  
352J-W-B7D-COUX  
V**

par **Florence BUTIN**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance  
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

N° : 1/FF

Assistée de **Pascale GARAVEL**, Greffier.

Assignation du :  
11 Janvier 2019

**DEMANDEURS**

**Monsieur Renaud FRANCOIS**  
239 Quai d'Asnières  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

**Monsieur Tom FRANCOIS**  
239 quai d'Asnière  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

**Monsieur Denis LABAYLE**  
33 avenue Flouquet  
94240 L'HAY LES ROSES

tous comparants en personne et assistés par Me Stéphane LIESER,  
avocat au barreau de PARIS - #E1848

**DÉFENDEURS**

**S.A.R.L. LES FILMS DU WORSO**  
38 boulevard Raspail  
75007 PARIS

représentée par Me Benjamin GINIEZ de l'AARPI Cabinet 111,  
avocats au barreau de PARIS - #E0111 et Me Clément  
WALCKENAER, avocat au barreau de PARIS - D1103 (avocat  
plaidant)

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

**S.P.R.L. de droit belge VERSUS PRODUCTION**

Rue des Brasseurs 8  
4000 LIEGE - BELGIQUE

représentée par Me Eric JOORIS, avocat au barreau de Bruxelles -  
6 Place Stéphanie - 1050 BRUXELLES - BELGIQUE

**S.A.S. LE PACTE**

5 rue Darcet  
75017 PARIS

représentée par Me Isabelle LARATTE, avocat au barreau de  
PARIS - #E1154

**S.P.R.L. de droit belge O'BROTHER DISTRIBUTION**

Rue des Brasseurs 8  
4000 LIEGE - BELGIQUE

représentée par Me Eric JOORIS, avocat au barreau de Bruxelles -  
6 Place Stéphanie - 1050 BRUXELLES - BELGIQUE

**Monsieur Joachim LAFOSSE**

c/o Société UBBA  
3 rue de Turbigo  
75017 PARIS

représenté par Me Jean-marc MOJICA, avocat au barreau de  
PARIS - #E0457

**Monsieur Laurent MAUVIGNIER**

c/o Société UBBA  
3 rue de Turbigo  
75017 PARIS

non comparant

**Monsieur Thomas VAN ZUYLEN**

c/o Société ADEQUAT  
21 rue d'Uzes  
75002 PARIS

non comparant

**Madame Fanny BURDINO**

c/o Société UBBA  
3 rue de Turbigo  
75017 PARIS

non comparante

**Madame Virginie EFIRA**

c/o Société ADEQUAT  
21 rue d'Uzes  
75002 PARIS

non comparante

## DÉBATS

A l'audience du 17 Janvier 2019, tenue publiquement, présidée par **Florence BUTIN**, Vice-Président, assistée de **Pascale GARAVEL**, Greffier,

## EXPOSE DU LITIGE

Renaud FRANCOIS et son fils Tom FRANCOIS, alors âgé de 17 ans, ont effectué ensemble entre mai et août 2014 un voyage à cheval de trois mois à travers le Kirghizistan. Ils présentent ce projet comme leur ayant permis, au moyen de ce « *séjour de rupture* » initiatique effectué dans des conditions de vie difficile, d'une certaine prise de risque et de communion avec la nature et les éléments, de reconsidérer leur relation et pour le premier, de prendre conscience de son rôle de père. Avec le concours de l'écrivain Denis LABAYLE, ils ont fait de ce voyage un récit publié le 18 mai 2016 aux Editions KERO sous le titre « *DANS LES PAS DU FILS* ».

La genèse du projet, des éléments et scènes marquantes de leur traversée ainsi que le bilan de cette aventure avaient précédemment fait l'objet d'un article du journal le Monde le 30 août 2014, sous le titre « *la chevauchée initiatique* » ainsi que d'un diaporama commenté sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

Dès avant son départ, Renaud FRANCOIS envisageait de tirer de cette expérience un documentaire voire une adaptation cinématographique et à cette fin, avait constitué un dossier sous l'intitulé « STEP BY STEPPE » portant sur un « *documentaire et film sur la gestion d'une crise d'adolescence par un père qui a perdu de vue son fils* » et décide « *pour l'aider à grandir* » de lui proposer un voyage à cheval dans la steppe mongole dont le film serait le récit. Ce dossier a été déposé le 13 mars 2014 sur le site [copyrightfrance.com](http://copyrightfrance.com).

Le 1er septembre 2016 est paru aux Éditions de Minuit le roman « CONTINUER » de Laurent MAUVIGNIER, relatant l'histoire d'une mère effectuant un voyage à cheval avec son fils au Kirghizistan dans le contexte de bouleversements familiaux. Interpellé en septembre 2016 sur sa source d'inspiration, l'auteur a indiqué qu'elle était issue de l'article précité, ce qui faisait d'ailleurs l'objet d'une courte mention dans la première édition du livre.

Le 20 mars 2018, les Editions Calmann-Levy et Kero écrivaient à Renaud et Tom FRANCOIS pour leur faire part de l'intérêt manifesté par la société de production RECIFILMS, susceptible de prendre une option sur les droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique du livre DANS LES PAS DU FILS, et leur transmettre une note d'intention à cette fin. Le 22 mars suivant, le rendez-vous prévu avec ce producteur était cependant annulé en raison « *de la sortie prochaine du film adapté de l'ouvrage CONTINUER* ».

Considérant que le synopsis du film « CONTINUER » réalisé par Joachim LAFOSSE présentait des ressemblances marquantes avec leur propre histoire, et souhaitant vérifier s'il constituait « *une contrefaçon de [leur] récit et de leur ouvrage* », Renaud et Tom FRANCOIS ont par courrier daté du 4 décembre 2018 sollicité de la société LES FILMS DU WORSO SARL - producteur - de la société VERSUS PRODUCTION sprl - co-producteur délégué - et des sociétés LE PACTE et O'BROTHER DISTRIBUTION - distributeurs du film en France et au Benelux - la communication d'une copie « *du scénario définitif du film ainsi que du film lui-même* » ce afin de comparer l'adaptation faite avec le récit qu'ils avaient publié.

Il leur a été répondu le 10 décembre 2018 par la société LES FILMS DU WORSO qu'ils n'indiquaient pas en quoi leur récit était original, que les faits relatés dans l'article du Monde n'étaient pas appropriables, que le roman adapté avait été écrit sans que son auteur ait pu avoir accès à leur témoignage publié concomitamment et enfin qu'à les supposer avérées, leurs allégations ne pouvaient pour autant justifier les communications réclamées.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier en date du 11 janvier 2019, y étant préalablement autorisés selon une ordonnance rendue le même jour, Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLÉ ont fait assigner en référé à heure indiquée la société LES FILMS DU WORSO, la société VERSUS PRODUCTION, les sociétés LE PACTE et O'BROTHER DISTRIBUTION, Joachim LAFOSSE, Laurent MAUVIGNIER, Thomas VAN ZUYLEN - scénariste - Fanny BURDINO - scénariste dialoguiste - et Virginie EFIRA, auteure, demandant aux termes de leur acte introductif d'instance présenté oralement à l'audience, au juge des référés de :

- faire interdiction à, distributeurs (sic), d'exploiter de quelque manière que ce soit le film intitulé CONTINUER, et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée ;
- se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- condamner les parties défenderesses aux entiers dépens ;
- condamner la société LES FILMS DU WORSO, la société VERSUS PRODUCTION, les sociétés LE PACTE et O'BROTHER DISTRIBUTION, Joachim LAFOSSE, Laurent MAUVIGNIER, Thomas VAN ZUYLEN, Fanny BURDINO et Virginie EFIRA à verser aux demandeurs la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées et développées oralement à l'audience du 17 janvier 2019, les parties défenderesses représentées soit la société LES FILMS DU WORSO, la société VERSUS PRODUCTION, la société LE PACTE, la société O'BROTHER DISTRIBUTION et Joachim LAFOSSE ont formulé les demandes suivantes :

1) pour la société LES FILMS DU WORSO :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les articles 4, 5, 9, 14, 15, 16, 32, 56, 114, 122, 486, 808 et 809 du Code de procédure civile,

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,  
Vu les articles L111-1 et L113-3 du code de la propriété intellectuelle,

IN LIMINE LITIS :

- CONSTATER la nullité de l'assignation délivrée le 11 janvier 2019 à 17h20 à la société LES FILMS DU WORSO ;

- PAR CONSEQUENT, DEBOUTER Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS, Denis LABAYLE, de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- DECLARER irrecevables pour défaut d'intérêt et de qualité à agir les demandes formulées par Renaud François, Tom François, Denis Labayle à l'encontre des sociétés LES FILMS DU WORSO, VERSUS PRODUCTION, LE PACTE, O'BROTHER DISRIBUTION, Joachim LAFOSSE, Laurent MAUVIGNIER, Thomas Van ZUYLEN, Fanny BURDINO, Virginie EFIRA ;

- PAR CONSEQUENT, DEBOUTER Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS, Denis LABAYLE de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE

- DEBOUTER Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS, Denis LABAYLE de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, tant au visa de l'article 808 que 809 du Code de procédure civile ;  
EN TOUT ETAT DE CAUSE

- CONDAMNER Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS, Denis LABAYLE *in solidum* à payer la somme de 10.000 euros à la société LES FILMS DU WORSO en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et les condamner aux entiers dépens.

2) pour la société LE PACTE :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

Vu les articles 111-1, 113-7, 131, 132-1 et suivants, 331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

IN LIMINE LITIS

- PRONONCER la nullité de l'assignation en date du 11 janvier 2019 ;

- CONSTATER l'irrecevabilité des DEMANDEURS à agir pour défaut de mise en cause de Mazarine PINGEOT et Samuel DOUX, dialoguistes ;

- CONSTATER l'irrecevabilité des DEMANDEURS à agir pour défaut de mise en cause de la société EDITIONS KERO ;

A TITRE PRINCIPAL

- DEBOUTER les DEMANDEURS de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions fondées sur l'article 808 du code de procédure civile ;

- DEBOUTER les DEMANDEURS de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions fondées sur l'article 809 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER les DEMANDEURS à régler à la société LE PACTE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 ;

- CONDAMNER les DEMANDEURS aux entiers dépens qui seront recouverts par Me Isabelle LARATTE conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

3) pour la société VERSUS PRODUCTION et la société O'BROTHER DISTRIBUTION :

- DIRE POUR DROIT l'action des demandeurs irrecevable ;
- DEBOUTER les demandeurs de leur action ;
- SE DECLARER en tout état de cause incompétent en ce qui concerne l'interdiction de diffusion du film litigieux hors du territoire français ;
- CONDAMNER solidairement les demandeurs à verser à chacune des concluantes la somme de 5.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER solidairement les demandeurs aux entiers dépens de la cause.

4) pour Joachim LAFOSSE :

- IN LIMINE LITIS :
- CONSTATER que l'assignation a été délivrée à Monsieur Joachim LAFOSSE sans les pièces en violation de l'ordonnance du 11 janvier 2019 ;
- En conséquence :
- PRONONCER la nullité de l'assignation ;
- A TITRE SUBSIDIAIRE
- CONSTATER que Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE n'ont pas mis en cause les coauteurs du film « Continuer » Fanny BURDINO et Mazarine PINGEOT ;
- En conséquence :
- DECLARER leur action irrecevable ;
- CONSTATER que Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE ont cédé leurs droits afférents au récit « *Dans les pas d'un fils* » à l'éditeur KERO ;
- En conséquence :
- DECLARER leur action irrecevable ;
- A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE
- DEBOUTER Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, tant au visa de l'article 808 que 809 du code de procédure civile ;
- EN TOUT ETAT DE CAUSE
- CONDAMNER Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE à payer à Joachim LAFOSSE la somme de 2.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Laurent MAUVIGNIER, Thomas VAN ZUYLEN, Fanny BURDINO et Virginie EFIRA, cités au domicile de leur agent par remise du pli à une personne se disant habilitée à recevoir l'acte, n'ont pas comparu ni ne se sont fait représenter à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 janvier 2019 à 15 heures.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :**

Il est relevé à titre liminaire que comme le font observer les sociétés VERSUS PRODUCTION et O'BROTHER DISTRIBUTION, la présente juridiction n'est pas compétente pour prononcer des mesures d'interdiction d'exploitation de l'œuvre litigieuse hors du territoire français.

## **1- Sur la validité de l'assignation :**

Les défendeurs soutiennent que l'assignation n'a pas été valablement délivrée en ce que si le délai imparti soit avant le 11 janvier à 18 heures a bien été respecté s'agissant de l'acte, les pièces visées n'ont pas été transmises simultanément conformément à ce qu'exigeait l'ordonnance rendue par le juge des requêtes au regard des droits de la défense et du respect du principe du contradictoire résultant des articles 14 et 16 du code de procédure civile et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif au droit des parties à un procès équitable. Il est en particulier exposé que le conseil de Joachim LAFOSSE s'est vu adresser les pièces non sans difficultés la veille de l'audience, ce alors qu'il n'a précédemment été destinataire d'aucune mise en demeure préalable, et que les éléments de comparaison auxquels se réfèrent les demandeurs nécessitent une analyse de l'ensemble de l'ouvrage, que les sociétés LES EDITIONS DU WORSO et LE PACTE les ont reçues le 14 janvier 2019, et enfin que les sociétés VERSUS PRODUCTION et O'BROTHER DISTRIBUTION n'ont toujours pas pu prendre connaissance du contenu du livre écrit par les demandeurs.

Il est ajouté par la société LES EDITIONS DU WORSO que la demande est indéterminée en ce que le dispositif de l'assignation demande qu'il soit « *fait interdiction (...) d'exploiter* » sans précision de sorte qu'il n'est pas indiqué à l'encontre de qui les demandes sont formulées.

Il est répondu à ces arguments que les pièces ont été communiquées aussi rapidement qu'il était possible et dans un délai permettant l'exercice des droits de la défense, et que la demande est suffisamment déterminée.

*Sur ce,*

L'article 485 du code de procédure civile dispose que la demande en référé « *est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés. Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés* ».

Les modalités de délivrance de l'assignation sont définies par le juge en tenant compte de la date de l'audience et du délai estimé nécessaire à la préparation d'une défense utile. Le délai de communication des pièces n'est cependant pas prescrit à peine de nullité de l'acte, la sanction étant le cas échéant qu'elles doivent être écartées des débats si elles n'ont pu être soumises à un examen contradictoire.

Or au cas d'espèce, les moyens invoqués tant sur la procédure que sur le bien fondé des demandes témoignent de ce que nonobstant un délai effectivement très court, les défendeurs ont été en mesure de répondre aux arguments développés notamment sur le grief de contrefaçon (voir en effet les points 30 à 33 des écritures de la société LES FILMS DU WORSO, les points 36 à 43 des conclusions de la société LE PACTE, les pages 8 à 10 des conclusions de Joachim LAFOSSE).

Il est par ailleurs permis de se référer au corps de l'assignation (point 93) pour relever que les demandes d'interdiction visent le producteur, le producteur délégués et les distributeurs du film.

L'acte introductif d'instance n'a donc pas lieu d'être annulé.

## **2- Sur la recevabilité des demandes :**

Les demandeurs font valoir sur ce point que :

-la consultation du site internet de référence à l'adresse <http://www.allocine.fr/film/fichefilm-255457/casting/> permet de relever que les coauteurs du film litigieux sont Thomas Van ZUYLEN, Joachim LAFOSSE, Laurent MAUVIGNIER, Fanny BURDINO, Mazarine PINGEOT, et Samuel DOUX, et que Mazarine PINGEOT et Samuel DOUX n'ont pas été mis en cause comme l'exige l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, étant souligné que les coauteurs étaient identifiés dans le dossier de presse communiqué et commenté par les demandeurs, et que leurs contrats de cession de droits d'auteur ont également fait l'objet de publication aux RCA ;

-selon contrat d'édition en date du 2 décembre 2015 Messieurs FRANCOIS et LABAYLE ont cédé à la société EDITIONS KERO les droits de reproduction et de représentation afférent à l'œuvre intitulée STEP BY STEPPE, devenue DANS LES PAS DU FILS, et ce contrat prévoit aux articles 2 et 5 que les droits d'adaptation audiovisuelle sont cédés à la même société EDITIONS KERO par acte séparé conformément à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, ce qu'illustrent au demeurant les échanges avec la société RECIFILMS ; or les demandes qui seraient fondées sur le droit moral ne sont pas présentées comme telles, puisqu'ils sollicitent l'interdiction de l'exploitation du film et non la suspension de celle-ci jusqu'à l'obtention d'un accord comme évoqué au point 92 de leur assignation ;

-les producteurs tenant leurs droits des EDITIONS DE MINUIT - éditeur du livre CONTINUER - que les demandeurs n'ont pas entendu mettre dans la cause, les défendeurs n'ont aucun intérêt ni qualité pour répondre du grief de contrefaçon et/ou selon lequel l'auteur du roman se serait « *affranchi de demander l'autorisation et de verser des droits d'auteur* », et/ou de ce que le roman viendrait à bénéficier selon l'assignation « *de la promotion et de la sortie du film* ».

Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE répondent qu'ils ont tenu compte des informations fiables et disponibles sur le film pour apprécier les mises en cause nécessaires à la recevabilité de leur action, à savoir les registres du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) du CNC dont la consultation ne permettait pas d'identifier les auteurs Samuel DOUX et Mazarine PINGEOT.

Sur la titularité des droits invoqués, ils indiquent qu'ils agissent non seulement sur la base du récit publié mais également du document objet du dépôt effectué en 2014 qui fait de Renaud FRANCOIS l'auteur d'une œuvre littéraire.



*Sur ce,*

L'article L.113-2 al.1er du code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre de collaboration comme « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* » ce concours supposant au-delà de l'apport d'une idée de départ ou d'un thème, une participation à la mise en forme de l'œuvre et une contribution à son processus créatif.

Par ailleurs en application de l'article L.113-3 du même code « *L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.*

*Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune ».*

La recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, laquelle est en application de ces dispositions la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci dès lors que leur contribution ne peut être séparée et ce, indépendamment de la nature des droits invoqués par le demandeur à l'action.

La qualité de coauteurs de Samuel DOUX et celle de Mazarine PINGEOT ressortent non seulement du dossier de presse (pièce 19 des demandeurs) mais aussi et surtout de la requête d'inscription au RCA d'un acte du 10 juillet 2017 intitulé « *contrat de commande et de cession de droits scénario de long métrage* » entre ceux-ci et la société LES FILMS DU WORSO, relatif à l'œuvre « CONTINUER » (pièce 4 FILMS DU WORSO). Ces coauteurs n'ont pas été mis en cause par les demandeurs.

La qualification d'œuvre de collaboration n'étant pas discutée, les demandes en vue d'obtenir l'interdiction d'exploiter le film litigieux présentées sans que l'ensemble des coauteurs aient été mis en cause ne peuvent qu'être déclarées irrecevables.

Les autres moyens d'irrecevabilité présentés en défense n'ont en conséquence pas lieu d'être examinés.

A titre surabondant sur le principal, il est également permis d'observer que les demandeurs n'identifient pas autrement que par une énumération des faits se rapportant à une « *histoire vécue (...)* » et « *scènes (...) sélectionnées, triées et mises en forme stylistiquement* » les caractéristiques permettant de qualifier leur œuvre d'originale et qui se retrouveraient dans celle arguée de contrefaçon, et invoquent avec une certaine confusion la reprise des éléments à la fois du document « STEP BY STEPPE » et de l'ouvrage « DANS LES PAS DU FILS » sur lequel ils sont susceptibles d'avoir cédé par contrat du 2 décembre 2015 leurs droits de reproduction et d'adaptation audiovisuelle (leur pièce 7). Ils n'indiquent pas non plus clairement si les demandes qu'ils formulent sont présentées au titre de la violation de leurs droits patrimoniaux ou de l'atteinte à leur droit moral.

Enfin l'œuvre dont il est demandé d'interdire l'exploitation n'est pas communiquée, alors que les atteintes reprochées ne peuvent se déduire ni de ce qu'elle constitue une adaptation du roman de Laurent MAUVIGNIER, qui fait l'objet d'une comparaison avec l'œuvre revendiquée, ni du contenu du dossier de presse et de la seule bande-annonce au motif que celle-ci comporte des scènes évoquées seulement dans le premier ouvrage.

Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE, dont les demandes sont déclarées irrecevables, supporteront la charge des dépens.

Ils doivent en outre être condamnés *in solidum* à verser à chacun des défendeurs représentés - la société LES FILMS DU WORSO, la société LE PACTE, Joachim LAFOSSE, la société VERSUS PRODUCTION et la société O'BROTHER DISTRIBUTION - qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable au regard de la situation respective des parties de fixer à la somme de 1.000 euros.

Il est rappelé que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

LE JUGE DES RÉFÉRÉS, statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

DIT que l'assignation a été valablement délivrée,

DECLARE IRRECEVABLE la demande tendant à voir prononcer l'interdiction sous astreinte du film intitulé « CONTINUER »,

CONDAMNE Renaud FRANCOIS, Tom FRANCOIS et Denis LABAYLE *in solidum* à verser :

-à la société LES FILMS DU WORSO une somme de 1.000 euros ;

-à la société LE PACTE une somme de 1.000 euros ;

-à Joachim LAFOSSE une somme de 1.000 euros ;

-à la société VERSUS PRODUCTION une somme de 1.000 euros ;

-à la société O'BROTHER DISTRIBUTION une somme de 1.000 euros,

ce en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE *in solidum* les demandeurs aux dépens.

Fait à Paris le **21 janvier 2019**

Le Greffier,

Le Président,

Pascale GARAVEL

Florence BUTIN

